



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-187

Objet : Arrêté portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la Commune (article L.481 et L.481-2 du Code de l'urbanisme)

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, L. 480-4-2, L. 480-17, L. 481-1 à L. 481-3, et R. 480-3 ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 06/07/2015, le 27/06/2016, le 3/04/2017 et le 24/01/2022, et révisé le 5/02/2026 ;
VU le procès-verbal d'infraction dressé le 2 mars 2022 ;
VU l'arrêté interruptif de travaux n°2022-155 pris le 18 juillet 2022 ;
VU le procès-verbal d'infraction dressé le 22 août 2022 ;
VU l'arrêté municipal n°2023-148 en date du 5 juillet 2023, notifié en mains propres le 4 août 2023, mettant en demeure Monsieur : de se mettre en conformité ou de déposer un dossier de régularisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification dudit arrêté, faute de quoi il serait redevable de 100 euros par jour de retard ;
VU les arrêtés d'opposition à déclaration préalable n° DP 069 028 23 00152 (abattage et plantation) en date du 27 octobre 2023, n° DP 069 028 23 00153 (clôture) en date du 27 octobre 2023, n° DP 069 028 23 00189 (abattage et plantation) en date du 15 décembre 2023, n° DP 069 028 24 00012 (abattage et plantation) en date du 9 février 2024 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisé par la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 février 2024 ;
VU l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 069 028 25 00038 pour la régularisation d'une clôture, postérieurement au délai imparti par la mise en demeure pour régulariser ladite clôture ;
VU le jugement n°2308792 du Tribunal administratif de Lyon du 5 février 2026, rejetant la requête de Monsieur en annulation de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2023 précité ;
VU le courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte notifié le 3 juin 2026, astreinte prévue par la mise en demeure de régularisation datée du 5 juillet 2023 et notifiée le 4 août 2023 ;
VU les observations présentées par Monsieur : lors d'une réunion en Mairie organisée à sa demande, le 22 juin 2026,

Considérant que le Code de l'urbanisme, en ses dispositions applicables, dispose que :

Article L481-1 : « I.- Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.
II.- Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter.
III.- L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard.
L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.
Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.



Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €. »

Article L481-2 : « I.- L'astreinte prévue à l'article L. 481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II.- Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

III.- L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. »

Article L481-3 : « I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

II.- L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif. »

Considérant que par un arrêté en date du 5 juillet 2023, notifié le 4 août 2023, Monsieur a été destinataire des mises en demeure suivantes :

Clôture :

La clôture édifiée sur les parcelles BM n°51 et 10, devra être mise en conformité par le dépôt d'une déclaration préalable d'urbanisme.

Cette déclaration préalable devra justifier du respect des dispositions de l'article 11 (communes à toutes les zones du PLU de Brindas) imposant, pour les clôtures édifiées en limite séparative, que : « Les murs maçonnés pleins, ont une hauteur maximale de 1,60m avec la possibilité de monter à 1,80m sur ¼ de la longueur. », la hauteur étant calculée à partir du niveau du terrain naturel.

Cette mise en demeure est assortie des délais et modalités d'exécution suivants :

Le dépôt de la déclaration préalable d'urbanisme en mairie de Brindas devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'obtention d'une non-opposition à déclaration préalable pour la régularisation de la clôture permettra, le cas échéant, la levée partielle de l'arrêté interruptif de travaux du 18 juillet 2022 sur ce point.

L'exécution matérielle des travaux de mise en conformité devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de l'obtention d'une décision de non-opposition à la déclaration préalable de régularisation précitée, et de la levée de l'arrêté interruptif de travaux en vue de permettre la régularisation sur ce point, notifiées à l'intéressé.

Remblais :

M. : est mis en demeure de mettre en conformité matérielle les travaux, en procédant à la suppression des remblais réalisés sur le tènement.

Cette mise en demeure est assortie des délais et modalités d'exécution suivants :

M. devra déposer en Mairie de Brindas, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif exhaustif, en superficie et en profondeur, des remblais réalisés à supprimer.

Ce dépôt sera, le cas échéant, suivi d'une vérification sur site.

Ces éléments permettront, le cas échéant, la levée partielle de l'arrêté interruptif de travaux du 18 juillet 2022 sur ce point.



L'exécution matérielle des travaux de mise en conformité par suppression des remblais devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la levée de l'arrêté interruptif de travaux en vue de permettre la régularisation sur ce point, notifiée à l'intéressé.

Déboisements

M. est mis en demeure de mettre en conformité les lieux, en procédant à la replantation des arbres irrégulièrement abattus, sur l'ensemble des parcelles classées en « boisement remarquable » par le PLU de Brindas (boisements identifiés et protégés au titre de l'article L123.1.5 du code de l'urbanisme, repérés sur le document graphique du PLU).

Cette mise en demeure est assortie des délais et modalités d'exécution suivants :

M. devra déposer en Mairie de Brindas, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif exhaustif des replantations à réaliser (localisation, nombre, essence, et âges des sujets d'arbres à replanter).

Ce dépôt sera, le cas échéant, suivi d'une vérification sur site.

Ces éléments permettront, le cas échéant, la levée partielle de l'arrêté interruptif de travaux du 18 juillet 2022 en vue de permettre la régularisation sur ce point.

L'exécution matérielle des travaux de mise en conformité par replantation des arbres devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la levée de l'arrêté interruptif de travaux sur ce point, notifiée à l'intéressé.

Considérant que cet arrêté a été assorti d'une astreinte de 100 € par jour de retard à l'issue du délai imposé,

Considérant que Monsieur l n'a pas déposé de déclaration préalable dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, afin de régulariser la clôture édifiée sans autorisation d'urbanisme ;

Considérant que Monsieur l n'a pas déposé en Mairie de descriptif exhaustif, en superficie et en profondeur, des remblais réalisés à supprimer ; que lesdits remblais n'ont au demeurant pas été supprimés au 15 juillet 2026 ; qu'aucune autorisation d'urbanisme n'a été accordée pour ces travaux ;

Considérant que Monsieur l n'a pas déposé en Mairie de descriptif exhaustif des replantations à réaliser (localisation, nombre, essence, et âges des sujets d'arbres à replanter) ; que lesdits arbres n'ont au demeurant pas été replantés au 15 juillet 2026, qu'aucune autorisation d'urbanisme n'a été accordée pour ces travaux ;

Considérant que la régularisation implique que les remblais irréguliers soient supprimés avant de procéder aux replantations ;

Considérant au surplus qu'en parallèle, une procédure au titre de la réglementation ICPE a été diligentée par la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpe ; que dans le cadre de cette procédure, une visite a été diligentée sur les lieux, et qu'il a été constaté :

« L'Inspection a constaté la présence de terres végétales arasées, réparties sur 2 sites représentant une surface totale d'environ 2 hectares.

Le premier site, situé sur un coteau orienté Est-Ouest proche de l'entrée du site, est constitué de terres végétales arasées, travaillées par des engins mécaniques (traces de pneus récentes).

Le second site, situé sur un coteau orienté Nord-Sud à l'Ouest du premier site, est constitué de terres végétales arasées dont l'apport est plus ancien (photographies prises en 2022). »

Considérant que Monsieur l a confirmé, dans le cadre de cette procédure, que des remblais massifs ont été réalisés :

« Durant l'inspection, le propriétaire des terrains a indiqué aux inspecteurs avoir procédé en toute connaissance de cause au stockage de déchets déversés par camions et tracteurs depuis plusieurs dizaines de mois.

Il a également informé l'Inspection que le remblai constitué par ce mélange de déchets et de terres végétales représentait une épaisseur de 5 à 6 mètres. »

Considérant que Monsieur l a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire



préalable à la liquidation d'une astreinte administrative, notifié le 3 juin 2026, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Considérant que Monsieur [REDACTED] a fait valoir ses observations orales le 22 juin 2026, lors d'une réunion en Mairie, conformément à sa demande ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la prise d'un arrêté de liquidation d'astreintes au titre des articles L. 481-1 et L. 481-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] n'a pas satisfait aux mises en demeure qui lui ont été imposées ;

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur les parcelles en cause ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

Considérant qu'il convient de procéder à la liquidation de ladite astreinte pour l'ensemble des trimestres échus, depuis le 6 novembre 2023 ;

Considérant que l'astreinte est fixée au montant de 100 euros (cent euros) par jours de retard, tel que prévu dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'au vu de la période sur laquelle l'astreinte a couru, soit plus de 250 jours, l'astreinte pourra être recouvrée au montant de 25.000 € (vingt-cinq mille euros).

ARRÊTE

Article 1er :

M. [REDACTED] demeurant [REDACTED], bénéficiaire et/ou auteur des travaux réalisés en irrigation sur l'unité foncière cadastrée section BM 19, 65, 63, 14, 77, 51, 10, 4, 11, 12, 13, 23, 24, 28, 27, 26, 22, 21, 81, 82 et 39 sise Chemin du Milon 69360 BRINDAS est redevable envers la Commune de BRINDAS de la somme de 25.000 euros (vingt-cinq mille euros), montant de l'astreinte due en application de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2023.

Article 2 : Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. A. [REDACTED] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Préfet du Rhône ; la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.



Fait à Brindas, le 24 juillet 2026
Le Maire, Guillaume GIRAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr